



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

N° 103 – DECEMBRE 2015

PUBLICATION : 15 DECEMBRE 2015

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE**

DECEMBRE 2015

N° 103

PREFECTURE DE VAUCLUSE

page 1 arrêté du 14 décembre 2015 portant composition de la commission départementale des
objets mobiliers de Vaucluse

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Page 5 arrêté n° 2015-09 DDT portant réglementation permanente de la police sur les autoroutes
A7 et A9 dans la traversée du département de Vaucluse

PREFECTURE

PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des moyens et de la coordination
des politiques de l'Etat
Service Coordination, Programmation,
Economie

Affaire suivie par : Nathalie Picazo
Tél : 04 88 17 83 12
Télécopie : 04 90 16 47 09
Courriel : nathalie.picazo@vaucluse.gouv.fr

ARRETE DU **14 DEC. 2015**
portant composition de la
Commission départementale des objets mobiliers de Vaucluse

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

Vu le code du patrimoine, et notamment les articles R 612-10 à 612-16 du code du patrimoine ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour son application de la loi du 31 décembre 1913, modifié par les décrets n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers et de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique et n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SI2011-06-07-0110-PREF du 7 juin 2011 portant composition de la commission départementale des objets mobiliers de Vaucluse ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2015-531 du 22 mai 2015 portant désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs;

Vu les propositions de l'association des maires du département de Vaucluse du 10 septembre 2015 ;

Vu les propositions de la direction régionale des affaires culturelles du 25 septembre 2015;



Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La commission départementale des objets mobiliers, est composée comme suit :

I- Membres de droit :

- Le préfet ou son représentant, président,
- Le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- Le conservateur régional des monuments historiques ou son représentant,
- Le conservateur du patrimoine, chargé des monuments historiques pour le département de Vaucluse ou son représentant,
- Le chef de service des opérations d'inventaire du patrimoine culturel ou son représentant,
- Le conservateur des antiquités et objets d'art et l'un de ses délégués ou leurs représentants ;
- L'architecte des bâtiments de France ou son représentant,
- Le directeur des services d'archives du département ou son représentant,
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- Le commandant de groupement de la gendarmerie ou son représentant.

II- Membres désignés :

- **conservateur de musée :**

Titulaire : Mme Dominique VINGTAIN, directrice du musée du Petit Palais, conservatrice en chef du Palais des Papes (Avignon)

Suppléant : Mme Cécile VAREON, directrice du musée d'Orange

- **conservateur de bibliothèque :**

Titulaire : M. Jean-François DELMAS, directeur de la bibliothèque - Musée Inguimbertaine (Carpentras) ;

Suppléant : Mme Karine KLEIN, conservateur du fonds patrimoine, Médiathèque Ceccano (Avignon)

- **Représentants du conseil départemental :**

Titulaire : Mme Elisabeth AMOROS, vice-présidente du conseil départemental

Suppléante : Mme Laure COMTE-BERGER, conseillère départementale du canton de Sorgues

Titulaire : Mme Gisèle BRUN, conseillère départementale du canton de Pernes les Fontaine

Suppléante : Mme Sophie RIGAUT, conseillère départementale du canton de Vaison la Romaine

- **Représentants des maires :**

Titulaire : M. Patrick ADRIEN, maire de Valréas

Suppléant : M. Joseph SAURA, maire d'Uchaux

Titulaire : M. Claude AVRIL, maire de Châteauneuf-du-Pape,

Suppléant : Richard KITAEFF, maire de Gordes

Titulaire : M. Pierre GABERT, maire de Pernes-les-Fontaines

Suppléant : M. Gaby BEZERT, maire de Venasque

- **Personnalités qualifiées :**

- Père Marc QUATREFAGES, membre de la commission diocésaine d'art sacré, curé de la paroisse de Montfavet

- M. Alain BRETON, historien (Avignon)

- M. Bernard THOMAS, chargé d'études documentaires, Archives départementales de Vaucluse (Avignon)

- Mme Nicole BALSAN, historienne de l'Art (Morières les Avignon)

- Mme Nerthe DAUTIER, historienne

- **Représentants d'associations ou fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine :**

Titulaire : M. Gérard LENCI, président de l'association Archipal (Apt)

Suppléant : M. Jean-Pierre LOCCI, président de l'association pour la sauvegarde et la promotion du patrimoine industriel en Vaucluse (AASPIV)

Titulaire : M. Jean-Louis DAVY, président de l'association Memori (Isle sur la Sorgue)

Suppléant : M. Raymond ESCOFFIER, président de l'association Kabellion (Cavaillon)

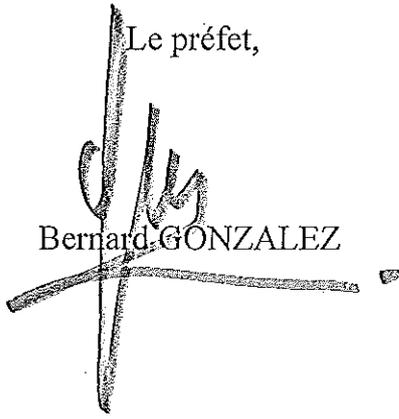
Article 2 : Les membres de la commission départementale des objets mobiliers sont nommés pour une durée de quatre ans, à compter de la date du présent arrêté. Leur mandat est renouvelable.

Article 3 : L'arrêté n° SI2011-06-07-0110-PREF du 7 juin 2011 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le **14 DEC. 2015**

Le préfet,



Bernard GONZALEZ

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**



Direction départementale
des territoires de Vaucluse

Service SECUR/CCSR
Affaire suivie par : Jean-Christophe CARA
Tél : 04 88 17 83 56
Télécopie : 04 88 17 83 74
Courriel : ddt-secur-ccsr@vaucluse.gouv.fr

**ARRETE N° 2015-09 DDT
PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA POLICE
SUR LES AUTOROUTES A7 ET A9
DANS LA TRAVERSEE DU DEPARTEMENT DE VAUCLUSE**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route, et notamment les articles R 411-9 et R 411-8 ;

VU le code de la défense ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 février 1992 modifié par le décret du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et Autoroutes du Sud de la France, pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, et ses avenants ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière prise en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 ;

VU le décret 2001-250 du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du Code de la route ;

VU le code de la route et notamment l'article R.432-7 II ;

VU le décret du 11 février 2015 publié au Journal officiel du 13 février 2015 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 24 novembre 2011 nommant M. Jean-Louis ROUSSEL, Ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, en qualité de directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

VU l'arrêté n°2015061-0012 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis ROUSSEL, directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2015 de subdélégation du directeur départemental des territoires de Vaucluse;

VU la demande de la société Autoroutes du Sud de la France en date du 30 novembre 2015 ;

VU l'avis du CRICR Méditerranée en date du 8 décembre 2015 ;

VU l'avis de la DIR-Méditerranée en date du 8 décembre 2015 ;

VU l'avis de la DGITM / DIT en date du 11 décembre 2015 ;

Sur proposition du directeur de la Direction Départementale des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 : Champ d'application

Est soumise aux dispositions du Code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur les sections des autoroutes A7 et A9 dont les limites sont définies comme suit :

Autoroute A7

- Extrémité Nord PK 142.703 : Commune de Bollène (limite des départements Vaucluse/Drôme)
- Extrémité Sud PK 199.455 : Commune d'Avignon, axe de l'ouvrage de franchissement de la Durance (limite des départements Vaucluse/Bouches-du-Rhône)

- Echangeur n°19 de Bollène : Commune de Bollène PK 146.339 (extrémité des bretelles à leur raccordement avec le CD 994)
- Entrée n°20 d'Orange-Nord : Commune de Piolenc PK 163.100 (extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RN 7)
- Sortie n°20 d'Orange-Nord / Piolenc : Commune de Piolenc PK 160.575 (extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RN7)
- Echangeur n°21 d'Orange-centre : Commune d'Orange PK 167.384 (extrémité des bretelles à leur raccordement avec le CD 17)
- Echangeur n°22 d'Orange-Sud : Commune d'Orange PK 172.444 (extrémité de la bretelle d'entrée à son raccordement avec la RN 7)
- Echangeur n°23 d'Avignon-Nord : Commune de Vedène PK 188.481 (extrémité des PK 188.481 bretelles à leur raccordement avec la RD 942)
- Echangeur n°24 d'Avignon-Sud : Commune d'Avignon PK 198.119 (extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RN 7).

Autoroute A9

- Extrémité Est PK 0 : Commune d'Orange (extrémité des bretelles de raccordement à l'autoroute A7 (PK 166.553 de A7)
- Extrémité Ouest PK 7.920 : Commune de Caderousse, axe de l'ouvrage de franchissement du Rhône (limite des départements Vaucluse/Gard)

Sont également soumises aux présentes dispositions, les aires de repos et de service suivantes :

Aires de service

a) Autoroute A7

- | | | | | |
|------------------------|---|----|---------|--------|
| ▪ Mornas Village Ouest | : | PK | 158.000 | sens 1 |
| ▪ Morières | : | PK | 195.000 | sens 1 |
| ▪ Sorgues | : | PK | 183.000 | sens 2 |
| ▪ Mornas Les Adrets | : | PK | 156.000 | sens 2 |

b) Autoroute A9

NEANT

Aires de repos

a) Autoroute A7

▪ Le Grès	:	PK	171.413	sens 1
▪ Fournalet	:	PK	183.855	sens 1
▪ Coudoulet	:	PK	171.325	sens 2

b) Autoroute A9

NEANT

ARTICLE 2 : Accès

Conformément aux dispositions de l'article R421-2 du code de la route, l'accès aux sections d'autoroutes ci-avant définies est interdit à la circulation :

1. Des animaux
2. Des piétons
3. Des véhicules sans moteur
4. Des véhicules à moteur non soumis à immatriculation
5. Des cyclomoteurs
6. Des tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes
7. Des quadricycles à moteur
8. Des tracteurs et matériels agricoles et des matériels de travaux publics. Toutefois, sur les autoroutes, la circulation des matériels de travaux publics peut être admise sur autorisation du préfet.
9. Des ensembles de véhicules comprenant remorques et des ensembles de véhicules composés d'un véhicule articulé et d'une remorque dont la circulation est soumise à autorisation du préfet en application de l'article R.433-8

Les accès et les sorties des sections des autoroutes visées à l'article 1 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont, soit clos par des portails ou barrières, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panneau « sauf service ».

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, les agents et les véhicules du gestionnaire de la voirie, des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de la croix rouge, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier de charges de dépannage du gestionnaire de la voirie.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner au droit des accès ou issues de service, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier.

La circulation des transports exceptionnels est autorisée sous réserve de l'obtention d'une dérogation préfectorale délivrée par la Direction Départementale des Territoires et pour certaines catégories, l'avis favorable du gestionnaire autoroutier.

En outre, il est interdit de prendre à contresens de circulation, les chaussées de l'autoroute, ainsi que les bretelles de raccordement des diffuseurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés des gares de péage, soit pour quitter l'autoroute, soit pour y accéder. Ces interdictions sont matérialisées par des panneaux sens interdit, et interdiction de tourner à droite et à gauche.

A l'exception des véhicules d'exploitation des routes, lorsqu'ils font usage de leurs avertisseurs spéciaux dans les cas nécessités par l'exercice de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers (article R432-5 du code de la route)

ARTICLE 3 : Péage

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares sur diffuseurs et des gares d'extrémités, ou gare en barrière :

a) Autoroute A7

- Gare de Bollène (n°19), sur le territoire de la commune de Bollène (sens Lyon/Marseille et Marseille/Lyon)
- Gare d'Orange Nord/Piolenc (n° 20), sur le territoire de la commune de Piolenc (sens Marseille/Lyon)
- Gare d'Orange-Centre (n°21), sur le territoire de la commune d'Orange (sens Lyon/Marseille et Marseille/Lyon, sens Orange/Espagne et Espagne/Orange)
- Gare d'Orange-Sud (n°22), sur le territoire de la commune d'Orange (sens Lyon/Marseille et Marseille/Lyon)

- Gare d'Avignon-Nord (n°23), sur le territoire de la commune de Vedène (sens Lyon/Marseille et Marseille/Lyon)
- Gare d'Avignon-Sud (n°24), sur le territoire de la commune d'Avignon (sens Lyon/Marseille et Marseille/Lyon)

b) Autoroute A9

NEANT

Si, pour un motif exceptionnel (manifestation, accident ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée en tout autre point choisi par la société concessionnaire.

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- Ralentir progressivement conformément à la signalisation en place,
- Eteindre leurs feux de route,
- S'engager entre les filets dans un couloir en fonction de l'affectation de ce dernier,
- Respecter les hauteurs limitées, indiquées par les gabarits (2.00 m pour les voies télépéage, en sortie)
- S'arrêter au droit des postes du péage (sauf voies télépéage sans arrêt)

Les voies d'évitement des postes de péage sont strictement réservées à des usages exceptionnels.

ARTICLE 4 : Limitations de vitesse

La vitesse sur l'ensemble des sections est réglementée par le Code de la Route et les textes pris pour son application.

Limitation de vitesse en section courante :

La vitesse sur l'ensemble de la section est réglementée par l'article R 10.1 du Code de la Route et les textes pris pour son application, hormis sur :

- L'autoroute A9, dans le sens Sud/Nord, entre les PK 1.240 et 0.200 où la vitesse est limitée à 110 km/h,
- L'autoroute A7, dans le sens Nord/Sud, entre les PK 180.500 et 182.500 où la vitesse est limitée à 110 km/h.

Limitation de vitesse sur les bretelles d'échangeurs :

Echangeurs	Bretelles d'entrée		Bretelles de sortie	
	Vers Lyon	Vers Marseille	Venant de Lyon	Venant de Marseille
N° 19 Bollène (A7)	-	50	50	90
N° 20 Orange-Nord Piolenc (A7)	Pas de bretelle	50	Pas de bretelle	50
N° 21 Orange-Centre (A7)	50	50	50	70
N° 22 Orange-Sud (A7)	70	50	50	50
N° 23 Avignon-Nord (A7)	50	-	50	50
N° 24 Avignon-Sud (A7)	50	70	70	50

Echangeur	Bretelle d'entrée Vers l'Espagne	Bretelle de sortie Venant de l'Espagne
N° 21 Orange-Centre (A9)	70	90

Limitation de vitesse à l'approche des gares de péage

A l'approche des gares de péage, la vitesse fait l'objet d'une limitation progressive à 70 km/h ou 50 km/h suivant les prescriptions des bretelles, signalée par des panneaux réglementaires.

Limitation de vitesse à l'approche des aires de service ou de repos

La vitesse est limitée à 50 km/h entre les panneaux d'entrée et de sortie et sur l'ensemble de l'aire.

ARTICLE 5 : Restrictions de circulation

5.1 - Restrictions liées aux chantiers

La société concessionnaire pourra, dans le respect des prescriptions ministérielles relatives à l'exploitation sous chantier pour les besoins de l'entretien, ou à l'occasion de grosses réparations, apporter des restrictions de circulation.

La circulation au droit des chantiers, est réglementée par un arrêté permanent ou particulier selon les dispositions de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996, relative à l'exploitation sous chantier.

5.2 - Restrictions liées au trafic

Les déviations préétablies seront mises en place en cas d'incidents importants provoquant une coupure d'autoroute.

Dans le cas d'un contresens, dès sa connaissance, et sans attendre sa confirmation, l'alerte est donnée. Cette alerte s'accompagne des mesures mises en œuvre directement par l'exploitant, interdisant l'accès par les voies de péage en entrée pour les gares qui encadrent la section pressentie dans les 2 sens de circulation.

5.3 - Restrictions liées à la Viabilité hivernale

Le dépassement d'un engin de déneigement en cours de travail, sans avoir obtenu l'autorisation de le faire, est interdit.

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids-lourds pourra être interdite pendant la durée de cette opération ; les poids-lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de l'ordre et notamment, sur les aires de repos ou de service, à proximité des échangeurs, sur les bandes d'arrêt d'urgence.

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement ; ils comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure pourra, en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

ARTICLE 6 : Régime de priorités

Les usagers doivent céder le passage, conformément aux dispositions qui leur sont données par la signalisation.

ARTICLE 7 : Arrêt et stationnement sur les aires de repos et de service et les plates-formes de péage

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet, et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement, les accotements ainsi que sous les ouvrages.

Le camping est interdit sur l'ensemble du domaine concédé. Tout jeu susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdit.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine concédé en dehors des installations prévues à cet effet dans les stations-service et sur certaines aires de repos (dispositif de vidanges des eaux usées pour caravanes et camping-cars).

Le stationnement ne doit pas excéder 12 heures sur les parkings des gares de péage, et 24 heures sur les aires de repos. Au-delà de cette durée, le véhicule pourra être immobilisé et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 8 : Dommages causés aux installations

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R. 116-2 du Code de la Voirie Routière.

La Société concessionnaire est habilitée à demander réparation à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public.

ARTICLE 9 : Postes téléphoniques d'appel d'urgence

Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

ARTICLE 10 : Arrêts en cas de panne ou d'accidents

En cas de panne, tout usager doit se ranger momentanément sur la bande d'arrêt d'urgence, au plus près des glissières de sécurité, ou de préférence sur une aire de repos ou de service ou un refuge, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale.

Au cas où l'utilisateur ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité, faire repartir rapidement par ses propres moyens son véhicule, il doit demander les secours appropriés en utilisant de préférence le réseau téléphonique d'appel d'urgence (cf. article 9). L'utilisateur doit retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée de secours.

Lorsque le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, en attendant le passage d'un véhicule de surveillance routière, l'utilisateur doit signaler qu'il est en difficulté, notamment en actionnant les feux de détresse du véhicule ou en laissant soulevé le capot de son moteur.

Les interventions de réparations et de dépannage excédant trente minutes pour les véhicules légers sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence.

En cas d'intervention d'une durée prévisible supérieure, l'utilisateur devra faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou, en cas de nécessité sur une aire de repos ou de service ou un espace spécialement aménagé à cet effet) par un dépanneur agréé par le service gestionnaire.

ARTICLE 11 : Dépannages

Le système de dépannage est organisé à l'initiative de la société concessionnaire. L'utilisateur devra acquitter les frais de dépannage ou d'évacuation de son véhicule, suivant les tarifs en vigueur.

ARTICLE 12 : Divers

Il est interdit, à toute personne, sur le domaine autoroutier :

- d'abandonner son véhicule sous peine de mise en fourrière
- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritiques, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptibles de provoquer des troubles ou des accidents ;
- de quêter, de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation
- de prendre des vues photographiques, ou cinématographiques dans des buts commerciaux ou publicitaires, sans autorisation
- de pratiquer l'auto-stop.

Les animaux introduits sur le réseau par les usagers doivent obligatoirement être tenus en laisse de façon à ne pas divaguer. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

ARTICLE 13 : Prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et de la surveillance du trafic

Les forces de police ou de gendarmerie, en concertation avec la société concessionnaire, pourront prendre toutes les mesures qui seront justifiées par les besoins de la sécurité ou par la nécessité de l'écoulement du trafic et pour le dégagement de tout obstacle se trouvant sur la chaussée.

ARTICLE 14 : Autorisation spéciale de circulation sur l'autoroute

En application de l'article R432-7 II, du code de la route, sont autorisés :

d'une part :

- l'ensemble du personnel de la société ASF qui en a besoin pour remplir ses fonctions,
- l'ensemble du personnel des entreprises travaillant périodiquement ou occasionnellement pour ASF
- l'ensemble des dépanneurs agréés
- l'ensemble des entreprises sous contrat au titre de la sécurité
- l'ensemble des sous-concessionnaires de la société ASF

à circuler à pied sur l'autoroute.

D'autre part :

- l'ensemble des matériels non immatriculés utilisés par ASF ou par les entreprises travaillant pour son compte à circuler sur autoroute.

ARTICLE 15 : Abrogation des arrêtés préfectoraux

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° SI2003-04-25.0200DDE signé le 25 avril 2003, ainsi que l'autorisation spéciale de circulation sur l'autoroute du 28 juin 2001

ARTICLE 16 : Publication du présent arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Vaucluse et affiché dans les établissements de la société et les installations annexes et les communes traversées.

ARTICLE 17 : Ampliation

M. le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,
M. le directeur départemental des territoires de Vaucluse,
M. le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France à Orange,
M. le commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental de Vaucluse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée pour information :

- Au Président de la DIR-Méditerranée
- Au Président du Conseil Départemental
- Au Directeur de la Sécurité Publique
- Au CRICR/Méditerranée – Division Transports
- A la DGITM/DIT/Gestion du Réseau Autoroutier des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes
- Aux maires des communes traversées.

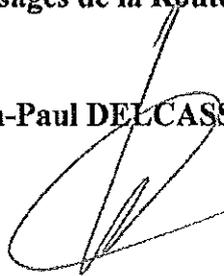
Annexe : liste des communes traversées

Vedène le, **11 DEC. 2015**

Pour le Préfet de Vaucluse
et par délégation en application
de l'arrêté préfectoral n° 2015061-0012
du 2 mars 2015

**Le Chef du Service Expertise de Crise
et Usages de la Route-DDT84**

Jean-Paul DELCASSO



Voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la DDT84, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de 2 mois pour répondre.

ANNEXE

Communes traversées par les autoroutes A7 et A9
Dans le département de Vaucluse

Autoroute	Communes	PR inférieur	PR supérieur	Longueur du tracé	Limites Départements
A7	Bollène	142,703	150,093	7,390	Drôme/Vaucluse
A7	Mondragon	150,093	155,172	5,079	
A7	Mornas	155,172	159,944	4,772	
A7	Piolenc	159,944	164,286	4,342	
A7	Orange	164,286	173,163	8,877	
A7	Courthézon	173,163	179,537	6,374	
A7	Bédarrides	179,537	182,209	2,672	
A7	Sorgues	182,209	187,917	5,708	
A7	Vedène	187,917	191,643	3,726	
A7	Morières	191,643	196,562	4,919	
A7	Avignon	196,562	198,269	1,707	
A7	Caumont	198,269	198,617	0,348	
A7	Avignon	198,617	199,455	0,838	
Sous-total A7				56,752	
A9	Orange	0	5,526	5,526	
A9	Caderousse	5,526	5,845	0,319	
A9	Orange	5,845	6,462	0,617	
A9	Caderousse	6,462	6,643	0,181	
A9	Orange	6,643	7,920	1,277	
Sous-total A9				7,920	
TOTAL Vaucluse A7 + A9				64,672	